

Actualités de France et d'ailleurs



Au menu de ce mois-ci nous avons : la qualification professionnelle des armuriers, la problématique de l'import/export du matériel de collection, le sort peu enviable de certaines armes chargées d'histoire qu'il faut neutraliser et une mobilisation sans précédent en Belgique.

**Par Jean-Jacques Buigné
Président de l'UFA**

Un agrément d'armurier ! Alors qu'il y avait un grand nombre de professions réglementées, celle d'armurier ne l'était pas encore.

C'est la Directive européenne ⁽¹⁾ qui oblige désormais les armuriers à disposer d'un agrément qui est délivré en fonction de « *l'honorabilité professionnelle et privée et des compétences de l'armurier.* » Cette obligation a été transposée par un décret ⁽²⁾ qui en fixe les conditions.

Conditions

Cet agrément est délivré par le préfet pour 10 ans et il est subordonné à la « *vérification des compétences professionnelles et de l'honorabilité de la personne.* »

L'honorabilité se prouve par une simple déclaration sur l'honneur que le demandeur ne fait l'objet « *d'aucune interdiction d'exercer une profession commerciale.* »

Quant à la compétence, elle se prouve par un diplôme agréé par le Ministère de l'Intérieur tels que les diplômes d'armurier ou bien le Certificat de Qualification Professionnelle « *CQP* » *Commerce Armes et Munitions.*

La demande d'agrément qui est valable 10 ans est obligatoire, et les armuriers actuellement en activité ont dû s'être déclarés avant le 9 mai 2012. Pour ceux qui se sont installés ou s'installent entre le 9/11/2011 (date de parution du Décret) et le 31 décembre 2012, sont instaurées des mesures transitoires accordant un agrément pour 5 ans seulement. Ainsi à partir du 1^{er} janvier 2013, tous les nouveaux armuriers devront

être titulaires pour ouvrir un commerce de détail soit de :

■ Un diplôme d'une école d'armurerie (St Etienne ou Liège).

■ Le CQP Commerce Armes et Munitions qui s'obtient de 2 façons :

- Pour les personnes justifiant de 3 années d'expérience dans la profession, en déposant un dossier de validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

- Pour les nouveaux entrants dans la profession, en suivant une formation spécifique en centre de formation.

Un nouvel organisme

C'est la profession des armuriers que le décret désigne pour la délivrance du « *CQP* ». Ce sont les chambres syndicales des fabricants d'armes ⁽³⁾ et des armuriers ⁽⁴⁾ qui ont créé la FEPAM « *Fédération Professionnelle des Métiers de l'Arme et de la Munition de chasse et de tir sportif* » dont le siège social est situé au Banc d'Épreuve de St Etienne.

Une formation

Ainsi, la FEPAM est le seul organisme agréé pour la délivrance du CQP commerce armes et munitions, dont les règles très strictes ont été imposées par le ministère de l'intérieur.

La durée de la formation complète est de 140 heures minimum, se répartissant entre 105 heures dispensées en centre de formation et un stage obligatoire de 35 heures en entreprise.

Elle comporte 7 modules qui portent sur la réglementation et la classification des armes, l'ouverture - reprise - déménagement d'une armurerie, la destruction des armes, la gestion quotidienne d'une armurerie, l'import/export et enfin la manipulation des armes.

Si le candidat possède déjà des connaissances sur certains modules, il sera possible qu'ils soient validés sans formation via la VAE.

Cette formation sera délivrée deux fois par an. Son coût sera de l'ordre de 4500 €. Dans beaucoup de cas cette somme sera prise en charge par les organismes de formation continue.

Les acquis

Aucun prérequis n'est nécessaire pour s'inscrire à la formation complète. Par contre, le candidat qui justifie de 3 ans d'activité dans la profession peut déposer un dossier de demande de VAE. Si à l'étude de son dossier, il s'avère que ses connaissances sont insuffisantes dans certains modules, il devra intégrer le cycle de formation pour les modules concernés et passer ensuite l'examen final de ces modules.

Le CQP ne s'obtient que par la validation complète des 7 modules + le stage en entreprise, que le candidat suive la formation complète, dépose un dossier de VAE ou suive un mix des deux.

Une ambiguïté

Tout cela se déroule dans une drôle de situation : la justification de la qualification professionnelle est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2013 pour toute première demande d'agrément. Donc la formation doit être mise en place rapidement. Mais qu'apprendra-t-on dans cette formation : les 8 catégories d'armes qui sont utilisées jusqu'au 7 septembre 2013. Et à partir de cette date, nous passerons à 4 catégories. Cela fait un double travail. Sans compter que les 60 décrets et arrêtés à paraître vont modifier profondément le paysage de la réglementation.



Pour devenir maître armurier ou fourbisseur d'armes, le compagnon des corporations de l'ancien régime, doit exécuter un chef d'oeuvre et soutenir un examen oral.

Peut-être que l'on a mis la charrue avant les boeufs ? Mais il y avait urgence pour l'application de la directive.

Qui est concerné ?

Les armuriers en activité ou qui veulent ouvrir ou reprendre une armurerie. Mais il y a aussi les fabricants, importateurs, distributeurs, vendeurs d'armes à air comprimé type softair ou paintball, ou vendeurs de couteaux de 6^e catégorie. Il y a aussi toutes les grandes surfaces qui ont un rayon armurerie. Ils devront avoir au moins un employé détenant la compétence professionnelle.

Bref, toutes les entreprises qui vendent au détail des armes. Les grossistes qui ne vendent jamais au détail, n'ont pas d'obligation.

Un bel avenir

La «**FEPAM**» est appelée à collecter ultérieurement la taxe d'apprentissage (OCTA) qui permettra une aide au financement de la section armurerie du lycée de Saint-Etienne et l'organisation d'actions promotionnelles diverses en faveur de l'armurerie.

La FEPAM ouvrira un site Internet sous quelques semaines.

(1) n°2008/51/CE,

(2) n°2011/1476 du 9 novembre 2011

(3) SNAFAM - Syndicat National de Fabricants d'Armes et de Munitions,

(4) CSNA Chambre Syndicale Nationale des Armuriers Professionnels.

Import-export de matériel de collection

Nous avons la chance de vivre sous un régime politique «libéral et démocratique» et quand le pouvoir exécutif ne tient pas parole, les parlementaires peuvent toujours lui rappeler ses engagements. En ce sens, le député de l'Isère Jean-Pierre Barbier, successeur de Georges Colombier bien connu des collectionneurs, vient d'interpeller le gouvernement avec une question parlementaire.⁽¹⁾

Les nouvelles dispositions du décret n°2012-901 du 20 juillet 2012 remplaçant celles du décret n°2011-1467 du 9 novembre 2011 à propos de l'import/export et transfert de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels continuent de les assimiler aux produits « sensibles » liés à la défense. L'article 16-L du décret n°2011-1467 du 9 novembre 2011 visait à faciliter la vie des collectionneurs en prévoyant que « *L'agrément préalable et l'autorisation d'exportation ne sont pas exigés pour les opérations d'exportation concernant : (...) L'exportation temporaire des matériels de 2^e catégorie par des personnes autorisées à détenir des mêmes matériels en application de l'article 32 du décret du 6 mai 1995 susvisé, les véhicules ou engins chenillés devant être transportés par un autre véhicule muni de pneumatiques conformément à l'article R. 314-1 du Code de la route ;* ».

Le principe de cet article avait été obtenu par les collectionneurs, le mardi 12 avril 2011, lors de la discussion de la loi n°2011-702 du 22 juin 2011 sur le contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité. En effet, après que monsieur le député Alain Moyne-Bressand ait déposé l'amendement n° 2 prévoyant une exemption d'AEMG et de CIEEMG

afin de faciliter la participation des collectionneurs d'armes et de matériels de guerre anciens aux différentes manifestations culturelles qui ont lieu chaque année en Europe, le rapporteur du projet de loi, le député Yves Fromion, devait reconnaître que : « *Cette proposition est tout à fait intéressante et parfaitement fondée* » et le ministre de la Défense devait indiquer que « *Les collectionneurs enrichissent la vie culturelle et associative et rehaussent les commémorations historiques. Je m'engage donc à demander au nom du gouvernement, dans le cadre de l'article 4 de la directive, une dérogation. Je suis très attaché, comme vous, à ce que les collections de véhicules historiques ou d'armes neutralisées puissent circuler pour participer à des expositions, des commémorations, ou enrichir des musées* ». Or, force est de constater que, malgré les paroles rassurantes du ministre de la Défense, les dispositions favorables de l'article 16-L du décret n°2011-1467 du 9 novembre 2011 ne sont pas reprises par les nouvelles dispositions du décret n°2012-901 du 20 juillet 2012. Aussi le gouvernement devra réparer cet oubli particulièrement dommageable pour les collectionneurs en ré introduisant dans le nouveau décret cette disposition prévoyant une dérogation d'AEMG et de CIEEMG pour les véhicules de collection

(1) question n°4749 du 18/09/12



Les collectionneurs vont-ils continuer longtemps à demander des Autorisation d'Exportation de Matériel de Guerre, pour participer à des festivités hors de la France ?

Triste fin pour une arme du maquis !

Au bureau de l'UFA, nous sommes un peu comme des « pères confesseurs » et ainsi des amateurs d'armes nous font part de leur « vécu », cela libère leurs émotions.

Nous vous faisons part de la « confession » d'un fils de résistant.

« Nés entre 1947 et 1955, mes frères et soeurs et moi-même avons été élevés dans le respect de la France Libre et de la Résistance. Membre d'un réseau dès 1941, mon père avait été l'un des rares survivants de l'anéantissement par les Allemands du maquis de Saint Marcel dans le Morbihan en 1944.

Il avait rapporté de cette aventure un pistolet CZ 27 de toute beauté, pris à un douanier allemand. Il avait aussi conservé à la maison une Sten venant d'un parachutage et deux fusils « de guerre » : une carabine K.98 et un G.29/40 polonais abandonnés par l'ennemi au moment de sa débâcle de 1944.

Si tout cela était entouré d'une certaine discrétion, rien n'était vraiment caché et aucun des enfants n'en a abusé pour commettre quelque méfait que ce soit. Personne non plus ne songeait à inquiéter mon père pour détention illégale d'armes de guerre. On avait alors le respect d'un homme qui avait eu le courage de se lever contre l'occupant quand tant d'autres ne songeaient qu'à s'enrichir par le marché noir ou à se mettre à l'abri.

Il lui arrivait même les jours où le vent soufflant en tempête cantonnait les habitants derrière leurs fenêtres et masquait les bruits, de nous emmener tirer quelques cartouches de « mosère » sur la grève à marée basse. Au retour de mon service militaire, il m'emmena même un matin avec des airs de conspirateur tirer un chargeur de Sten sur cette même grève où le

La STEN, arme emblématique de la Résistance. Photo d'un groupe de maquisards assistant à une séance d'instruction dispensée par un cadre du maquis.



vent du large, toujours complice, masquait nos coupables activités.

Après le décès de mon père, mes soeurs qui étaient parties habiter en ville ne souhaitèrent pas récupérer les armes de mon père. Mon frère, sous-officier de Gendarmerie et aîné de la famille récupéra le splendide CZ alors que je m'appropriais la Sten et les deux Mauser. Habitant une vaste propriété agricole où la place ne manquait pas pour les dissimuler, je choisis pour ma part de conserver mes armes clandestinement, ce qui était tout à fait en accord avec leur passé d'armes de maquisard.

Plutôt légaliste, ainsi que l'exigeait sa profession, mon frère se fit, quant à lui établir une autorisation de détention d'arme de défense afin de conserver son pistolet en toute légalité. Il le garda ainsi au fond d'un tiroir fermé à clef pendant de nombreuses années, faisant pieusement renouveler son autorisation aux dates prescrites jusqu'à son départ en retraite en 1994.

Quelques années plus tard, le renouvellement de cette autorisation lui fut refusé au motif que les préfectures ne délivraient plus d'autorisation de détention à titre de défense. Il lui fut toutefois précisé que s'il adhérerait à un club de tir, il pourrait éventuellement solliciter une autorisation de détention à titre sportif.

Très courroucé par l'attitude de l'administration et peu désireux de financer sur sa maigre retraite de gendarme l'inscription à un club de tir pour une arme dont il ne se servait jamais, il fut confronté au choix d'envoyer l'arme en destruction ou de la faire neutraliser.

Après avoir consulté son armurier et quelques anciens collègues supposés compétents dans ce domaine, il reçut l'assurance que la neutralisation lui rendrait l'arme intacte en apparence même si elle devenait inapte au tir et que sa valeur de souvenir n'en serait pas diminuée pour autant.

Ayant à contrecœur déboursé 400 FF pour envoyer l'arme à Saint-Etienne (prix de la neutralisation et des frais d'expédition en recommandé en deux envois séparés à l'époque), il reçut au bout de quatre mois en retour un paquet du banc contenant son CZ 27 neutralisé et deux certificats de neutralisation.

Lorsqu'au cours d'un repas de famille, je m'enquis du résultat de l'opération, je le vis piquer du nez dans son assiette et me répondre un peu gêné : « Bien sûr, ça ressemble encore



Résistants à l'entraînement en fin de guerre par rapport à la photo précédente, on remarque que les armes sont désormais nombreuses et que les hommes sont habillés d'un semblant d'uniforme.

à un pistolet, mais on voit qu'il s'est passé quelque chose ». Au moment du café, il alla chercher l'arme dans son bureau et me la montra. Outre la présence d'affreux poinçons apposés sur certaines pièces qui défigureraient cette relique, j'observais des traces de chauffage qui avaient bleui le beau poli de la chambre et surtout constatais un blocage complet du mécanisme dû à une déformation du canon probablement survenue lorsque le bouchon de neutralisation y avait été enfoncé en force et soudé.

Je lui demandai de me confier le pistolet quelques jours et avec un peu de toile émeri et de « gun blue », je parvins à le rendre à nouveau manoeuvrable, démontable et présentable, avant de le restituer à mon frère en lui précisant que je comptais bien conserver en état de tir et en toute illégalité ma Sten et mes Mauser plutôt que de leur faire subir pareil affront.

Signé : un amateur d'armes, ni délinquant, ni trafiquant, un homme normal !»

Il nous est délicat de porter un jugement quelconque sur ce récit. Mais ainsi les autorités peuvent comprendre pourquoi il y a tant d'armes détenues illégalement. Elles ont commencé à le comprendre en votant la loi du 6 mars 2012 qui élargit un peu le champ des collectionneurs. Mais tant de travail reste à faire...



Le pistolet automatique CZ 27 pris à un douanier allemand en 1943 déclaré en 4^e catégorie puis neutralisé.

Les Belges s'organisent

La Belgique était réputée pour avoir la meilleure réglementation des armes du monde. Mais un groupe s'est mis dans la tête d'éradiquer les armes en jouant sur le grignotage et en exploitant la diversité des amateurs d'armes et leurs différends.

Pourtant il existe le « Conseil consultatif des armes » organisme réunissant les utilisateurs et l'administration qui devrait trouver la « juste mesure », mais il ne joue pas son rôle et reste une « mascarade » qui ne se réunit que pour « faire semblant ». Le président de ce « Conseil » est bien connu pour ses positions anti-armes.

Ainsi à la suite du problème de Liège ⁽¹⁾, la ministre de la Justice a décidé de modifier fondamentalement l'Arrêté royal ⁽²⁾ qui classe dans la catégorie des armes à feu d'intérêt historique un certain nombre d'armes.

Dès lors, une nouvelle structure vient d'être créée pour réagir rapidement. Il s'agit d'un front commun des amateurs d'armes nommé REGULO ⁽³⁾.



Son but est d'organiser la solidarité entre les associations d'amateurs d'armes tout en respectant la spécificité de chacune. Sa force est le nombre d'électeurs qu'il représente, mais également dans l'addition des compétences de chacun.

Le parti politique MR reconnaît que « les amateurs d'armes honnêtes ne peuvent être sanctionnés en raison du comportement d'un criminel ayant agi en dehors de toute légalité. La modification de la réglementation ne constitue pas une réponse adéquate au trafic illégal d'armes à feu. » ⁽⁴⁾

Aux dernières nouvelles, la liste ne bougera pas en raison de la proximité des élections communales.

(1) Voir GA 441 d'avril 2012

(2) Arrêté royal du 20 septembre 1991,

(3) REGULO : REsponsible GUn LOvers (en latin, régulo = au petit roi, en latin de cuisine = je régule.,

(4) mail de la sénatrice Christine Defraigne.

Renseignements : www.regulo.be

Il paraît que la bourse aux armes de Ciney en Belgique est très critiquée par les autorités françaises qui y voient du « tourisme d'armes » où des amateurs viennent acheter des armes soumises à autorisation en France pour les importer. Mais les choses fonctionnent dans les deux sens puisque les répliques sont soumises à autorisation en Belgique et pas en France. La seule solution est une harmonisation des réglementations plus complète, mais cela les utilisateurs ne le veulent pas, car chacun y laisserait des plumes.

Pédagogie !

Avec l'alternance gouvernementale, la presque totalité de nos interlocuteurs aux différents échelons de la hiérarchie administrative a changé. Les « nouveaux », même s'ils sont de bonne volonté, n'ont pas l'historique de la réglementation des armes de ces 10 dernières années. Alors il faut avec patience tout expliquer en repartant de zéro.

Conférence

Jean-Jacques Buigné donne une conférence à Bruxelles le 4 novembre 2012 à 15 h dans le cadre de la SRAMA : « **Les collections d'armes en France et dans une perspective européenne.** »

La Sten d'Hernu

Le ministre de la Défense de Mitterrand Charles Hernu, avait conservé la STEN utilisée par son père dans la Résistance. Cette arme, posée sur une étagère de sa bibliothèque était présentée sans complexe pendant des interviews données à la presse par le ministre à son domicile. Sans doute Charles Hernu conservait-il cette relique comme un symbole patriotique doublé d'un objet du patrimoine. Les collectionneurs se souviennent qu'il présida à la signature de l'une des seules mesures favorables aux collectionneurs prises au cours de ces 70 dernières années : l'arrêté du 8 Janvier 1986 classant en 8^{ème} catégorie une soixantaine d'armes rares d'un modèle postérieur à 1870. Aujourd'hui, les collectionneurs attendent que le gouvernement «Hollande» concrétise «brillamment» la loi du 6 mars 2012 et prenne les décrets et arrêtés que tous attendent.

Je veux de la poudre noire !

C'est ce que l'on entend sur les pas de tir à l'arme ancienne où elle devient rare. La réglementation des explosifs interdit de la stocker en même temps que la poudre vive et les armureries ont «perdu» le droit d'en stocker plus de 2kg. Comme ils ont fait remarquer qu'il n'y avait pas de différence entre le professionnel et le particulier, ce chiffre va être prochainement augmenté à 5kg. Ce petit plus ne va pas supprimer la pénurie.

Retrouvez toutes les informations www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

E-mail UFA : jjbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :				
	Pour l'année 2012				
Prénom :	Membre ADT & UFA				
Adresse :	Adhésion simple	20 €			€
	Adhésion de soutien	30 €			€
	Membre bienfaiteur	100 €			€
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €			€
Ville :	Abonnement				
Code postal :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €	€
Pays :					
e-mail :	Gazette des Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
Tél. :	Total abonnements				€
Mobile :	TOTAUX				
Fax :	adhésions et abonnements				€
Numéraire*	Chèque* : Banque...../n°.....				

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat ».